



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

Pôle travail

**ARRETE** 2015/162-0020 **DIECTE** du 05/06/15

**Portant agrément d'un organisme de formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

**Le Préfet de la région Guyane,**  
Préfet de la Guyane,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

**Vu** le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 4614-14 et L.4614-15, R.2325-8, R.4614-25 à R. 4614-29 ;

**Vu** le décret n°93-449 du 23 mars 1993 ;

**Vu** les instructions du Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 14 mai 1985, 19 octobre 1987 et 17 mai 1993 relatives aux procédures d'agrément des organismes de formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par BUREAU VERITAS – Agence de Guyane ;

**Vu** l'avis favorable émis sur cette demande par le Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles le 20 mai 2015 ;

Après instruction ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales ;

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

  
Yves de ROQUEFEUIL

## **ARRETE**

### Article 1

L'organisme de formation dont le nom suit est agréé afin de dispenser la formation prévue à l'article L. 4614-14 du code du travail au bénéfice des représentants du personnel aux comités d'hygiène, et des conditions de travail :

BUREAU VERITAS  
ZI Pariacabo  
BP 414  
97310 KOUROU

### Article 2

Cet organisme est agréé pour une durée de quatre ans à dater de la notification du présent arrêté.

### Article 3

L'agrément, objet du présent arrêté peut-être retiré à tout moment si les conditions de leur attribution ou renouvellement n'était plus respectées.

### Article 4

L'organisme est tenu de remettre chaque année, avant le 30 mars et au plus tard dans les deux mois suivant cette date, le compte rendu de son activité de l'année écoulée. Ce document doit être adressé au directeur des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane.

### Article 5

L'organisme est tenu de délivrer aux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, à la fin des stages, une attestation d'assiduité.

### Article 6

Le directeur des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.